

**DÉCISION DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS**

Bureau n° 2024/01

Réunion du 18 janvier 2024

Nombre de membres ayant voix délibérative : 3	Nombre de membres présents à la séance : 4
Date de la convocation : 11 janvier 2024	

**N° 3**

**20SD32 : Extension et restructuration du centre de secours de Cunlhat  
Lot 4 : Charpente bois**

**Fixation des pénalités de retard**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 18 janvier, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63), dûment convoqué, s'est réuni, salle d'honneur au CSP de Clermont-Ferrand, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, président du Conseil d'administration.

**Présents :**

Membres ayant voix délibérative :

- Jean-Paul CUZIN
- Valérie PRUNIER
- Olivier CHAMBON

Membre ayant voix consultative :

- Pascale BRUN

**Excusés :**

Membre ayant voix délibérative :

- Cédric MEYNIER

*Le SDIS 63 est désigné comme secrétaire de séance.*



L'entreprise CONSTRUCTIONS BOIS JOUBERT ET FILS, domiciliée Les Grangettes à JOB (63990) est titulaire, depuis le 23 décembre 2020 du lot 4 (charpente bois) de l'opération d'extension et restructuration du CS de CUNLHAT. Le montant du marché s'élève à 37 917,97 € TTC.

Par ordre de service n°1 dit de démarrage des travaux, le SDIS 63 a fixé le délai d'intervention de cette entreprise à 24 mois entre le 19 janvier 2021 et le 19 janvier 2023 (1 mois de période de préparation, 11 mois de travaux et 12 mois de parfait achèvement).

Lors des opérations préalables à la réception (OPR) qui se sont déroulées le 13 avril 2022, le procès-verbal dressé par le maître d'œuvre la SARL d'Architecture ATELIER MAX précisait que le lot était réceptionné avec réserves et que ces dernières devaient être levées le 30 avril 2022.

En date du 22 juin 2022, il a été constaté par le représentant du maître d'ouvrage et l'architecte que plusieurs réserves n'étaient toujours pas levées. Un courrier de mise en demeure lui a été adressé en précisant les réserves qu'il restait à lever et le délai d'intervention accordé, à savoir 15 jours à réception du courrier. À défaut de respecter ces conditions le titulaire a été informé qu'il serait procédé à une résiliation de son marché.

Malgré les relances réalisées par la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre, il a été constaté le caractère persistant et non temporaire des manquements de l'entreprise CONSTRUCTIONS BOIS JOUBERT ET FILS.

La décision du Conseil d'administration du 27 octobre 2020 qui a autorisé le Président à signer ce marché l'a aussi autorisé à signer tous les actes relatifs à ces derniers. Aussi, au regard de ce qui précède, je vous informe que la résiliation de ce marché est effective depuis le 7 juin 2023, date de réception du courrier récapitulatif des dispositions relatives à une résiliation simple pour faute du titulaire (article 46 du CCAG-Travaux de 2009 (en vigueur à la conclusion du marché)).

Pour ce qui tient des pénalités de retard, elles doivent être calculées au jour de la résiliation en application des dispositions prévues à l'article 15 du cahier des clauses administratives particulières. Elles se présentent sous la forme de pénalités journalières fixées à 100 € par jour de retard d'exécution et à 100 € par jour d'absence aux réunions de chantier. Compte tenu du retard constaté, les pénalités représentent un montant total de 10 200 € (94 jours de retard et 8 jours d'absence à réunion de chantier). Il est à noter qu'une révision des prix des prestations réalisées pour un montant de 1 312,97 € TTC reste due à l'entreprise.

Aucune pénalité n'a été appliquée pendant l'exécution du chantier. Cependant, suite à la résiliation un décompte de liquidation qui récapitule l'ensemble des débits et crédits du marché avec calcul du montant de la réfaction relative aux travaux non réalisés doit être notifié.

Une jurisprudence récente précise qu'un montant de pénalités supérieur à 40 % du marché initial n'est pas suffisant pour établir le caractère manifestement excessif des pénalités (CAA de Nantes, 2 juin 2023, n° 22NT00335). Ainsi, le SDIS 63 est en droit d'exiger pleinement les pénalités dues.

Il est proposé d'arrêter la somme due par l'entreprise à 8 887,03 € TTC, correspondant aux pénalités de 10 200 € déduction faite des 1 312,97 € de révision de prix.

## DECISION

---

**Après en avoir débattu, le Bureau décide, à l'unanimité :**

- **de convenir que les pénalités de retard s'élèvent à 10 200 €, telles que prévues au marché ;**
  - **d'arrêter le montant des sommes dues par l'entreprise à 8 887,03 € TTC.**
- 

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture  
063-286300017-20240118-24\_10030-DE  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Le président  
du Conseil d'administration du SDIS 63,



Jean-Paul CUZIN